

# **Loi n° 2014-1662 du 30/12/14 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (Extraits)**

(JO n° 302 du 31 décembre 2014)

---

NOR : FCPM1411464L

## **Article 7 de la loi du 30 décembre 2014**

Au quatrième alinéa de [l'article L. 229-5 du code de l'environnement](#), les mots : « l'annexe I » sont remplacés par les mots : « l'annexe II ».

## **Article 8 de la loi du 30 décembre 2014**

**I.** La seconde phrase du premier alinéa de [l'article L. 597-31 du code de l'environnement](#) est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le ministre chargé de l'économie contrôle le respect par les exploitants nucléaires de l'obligation prévue à la première phrase. A cette fin, l'exploitant communique chaque année au ministre chargé de l'économie les conditions générales et spéciales du contrat d'assurance qu'il a souscrit ou les modalités des garanties financières couvrant sa responsabilité civile nucléaire. »

**II.** La seconde phrase du premier alinéa de [l'article L. 597-7 du même code](#) est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le ministre chargé de l'économie contrôle le respect par les exploitants nucléaires de l'obligation prévue à la première phrase. A cette fin, l'exploitant communique chaque année au ministre chargé de l'économie les conditions générales et spéciales du contrat d'assurance qu'il a souscrit ou les modalités des garanties financières couvrant sa responsabilité civile nucléaire. »

**III.** Les I et II sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

## **Article 11 de la loi du 30 décembre 2014**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de [la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013](#) relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

## **Article 25 de la loi du 30 décembre 2014**

Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix-huit ».

## Article 32 de la loi du 30 décembre 2014

**I.** Les ordonnances prévues aux articles 1er, 2, 15 et 17 sont prises dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**II.** Les ordonnances prévues aux articles 4 et 6, au I de l'article 9 ainsi qu'au I de l'article 27 sont prises dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**III.** L'ordonnance prévue à [l'article 11](#) est prise dans un délai de sept mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**IV.** Les ordonnances prévues aux articles 14, 29 et 30 sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**V.** L'ordonnance prévue à l'article 19 est prise dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**VI.** L'ordonnance prévue à l'article 28 est prise avant le 3 juillet 2016.

---

Consulter [la loi n° 2014-1662 au format PDF \(Texte intégral\)](#)

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/loi-ndeg-2014-1662-301214-portant-diverses-dispositions-dadaptation-legislation>